

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5678-7005  
No du rôle : 44.b-C-21  
No de la licence : 5678-7005-01  
Date : 2 novembre 2021

---

**DEVANT :** Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**RÉNOVATIONS (CONSTRUCTIONS) INTER-PROVINCIALES INC.**

INTIMÉE

---

**DÉCISION**

---

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a convoqué l'entreprise Rénovations (Constructions) Inter-Provinciales inc. (**Inter-Provinciales**) à une audience. L'entreprise est représentée par sa répondante, madame Marie-Guerline Saintelmy.

[2] Est joint à cette convocation, un avis d'intention du 9 octobre 2020 émanant de la Direction des affaires juridiques de la Régie (**Direction**).

[3] L'entreprise est visée par divers reproches.

[4] Les pièces de la Direction et de l'entreprise ont été produites de consentement.

[5] Au départ, la Direction avait joint ce dossier avec ceux de Groupe Réno-Expert Habitat inc. et de Groupe Réno Habitat inc. Ces dossiers ont été séparés en cours d'audience à la demande d'Inter-Provinciales.

## LES FAITS

[6] Madame Saintelmy est née en Haïti. Elle immigré au pays avec sa famille dans les années 80.

[7] Après le départ de ses parents, son frère aîné Wilson Saintelmy devient la figure parentale de la famille de six enfants. Selon madame Saintelmy, Wilson est un individu éduqué et très connu dans la communauté.

[8] Elle fonde l'entreprise Groupe Hydro HVAC inc. (**HVAC**) en 2011 avec ses frères Wilson et Frantz<sup>1</sup>. Au départ, l'entreprise n'est que sous-traitante de l'entreprise Hydro Confort au foyer. Cette dernière était détenue par l'épouse de son frère Wilson, madame Françoise Jean-Denis.

[9] Après des études et une carrière chevronnée à la Banque de Montréal, madame Saintelmy est approchée par son frère Wilson pour travailler à plein temps dans cette compagnie de thermopompes. En 2013, elle prend une année sabbatique de la Banque pour étudier afin de devenir répondante à une licence de la Régie.

[10] Elle devient répondante chez HVAC en avril 2013 sur tous les aspects de la licence à l'exception de l'exécution des travaux<sup>2</sup>.

[11] HVAC prend alors une vaste expansion. Elle passe rapidement de 15 à 250 employés.

[12] À l'été 2014, elle s'aperçoit d'une lettre de l'Office de la protection du consommateur (**OPC**) adressée à HVAC. À la suite de cette lettre, elle doute de la probité de l'entreprise et de la gestion de son frère Wilson.

[13] Elle démissionne de son rôle de répondante de HVAC auprès de la Régie le 4 novembre 2014<sup>3</sup>.

[14] L'épouse de son frère Wilson, madame Jean-Denis, dirige HVAC à partir de 2015.

[15] Inter-Provinciales a été fondée par madame Saintelmy en 2013<sup>4</sup>. Elle opère principalement en rénovation d'immeubles. Madame Saintelmy est également répondante pour la compagnie de construction Omni-Investcorp Global Holdings Corp, dont la licence est annulée le 24 avril 2015<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> RBQ-A, page 38.

<sup>2</sup> RBQ-5, page 109.

<sup>3</sup> RBQ-7, page 182.

<sup>4</sup> RBQ-87.

<sup>5</sup> RBQ-90.

[16] Une licence d'entrepreneur général est émise à Inter-Provinciales le 30 avril 2014. Elle opère notamment sous les dénominations Réno-Métrie Construction et Groupe Réno-Métrie<sup>6</sup>.

[17] Madame Saintelmy désire passer progressivement Inter-Provinciales à son neveu, Serge Jean-Denis. Il affirme à l'audience vouloir agir en respect de la Loi.

[18] L'enquêtrice Christine Thibault a témoigné de son enquête approfondie sur les entreprises liées à madame Saintelmy.

## QUESTIONS EN LITIGE

[19] La présente affaire soulève quatre principaux motifs :

- a) Inter-Provinciales aurait utilisé des sous-traitants ne détenant pas de licence;
- b) Madame Saintelmy aurait dirigé l'entreprise HVAC dans les 12 mois précédant sa cessation d'activités le 6 juillet 2016;
- c) HVAC a fait l'objet de diverses plaintes de clients alors que madame Saintelmy était la répondante;
- d) Inter-Provinciales aurait cessé un chantier de construction sans motif légitime.

## ANALYSE

a) Inter-Provinciales aurait utilisé des sous-traitants ne détenant pas de licence

[20] La Direction reproche à Inter-Provinciales d'avoir utilisé quatre sous-traitants sans licence.

[21] L'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*<sup>7</sup> (**Loi**) édicte que :

*46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.*

*Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.*

[22] En juin 2014, un contrat de rénovation est octroyé à Top Luxe Réno inc. qui ne détenait pas de licence<sup>8</sup>. Il s'agissait de travaux au chantier de madame Belotte. Madame Saintelmy reconnaît qu'il s'agissait d'une faute au début de sa pratique.

---

<sup>6</sup> RBQ-102.

<sup>7</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>8</sup> RBQ-95.

[23] Inter-Provinciales a octroyé en 2017 des contrats à monsieur Éric Gauvin. Il a notamment réparé des murs, fait de la peinture et de la structure<sup>9</sup>.

[24] Il appert que cet entrepreneur ne détenait pas de licence.

[25] Selon madame Saintelmy, Inter-Provinciales croyait, après avoir effectué des recherches, qu'une licence existait au nom d'un monsieur Éric Gauvin. Or, c'est à la fin du projet qu'elle s'aperçoit que l'individu ayant fait les travaux ne détenait pas de licence. L'adresse sur la licence ne concordait pas à celle des factures de monsieur Gauvin.

[26] Ces explications sont peu probantes. Les factures de monsieur Gauvin ne portaient d'ailleurs aucun numéro de licence, rendant peu plausible la thèse de l'erreur.

[27] Elle a également donné des contrats de construction en 2017 à monsieur Janic Tremblay pour refaire entre autres des surfaces de plancher et des plafonds<sup>10</sup>.

[28] Cet individu ne détient pas de licence en construction.

[29] Concernant l'ébénisterie St-Onge, elle opère un atelier de meubles. Elle n'a pas de licence d'entrepreneur. Il appert qu'elle a livré ces meubles à des clients d'Inter-Provinciales. La plupart d'entre eux servaient à l'exploitation d'une entreprise.

[30] La preuve ne démontre pas que l'ébénisterie ait fait des travaux de construction au sens des articles 2 et 41 de la Loi. En effet, il s'agit uniquement de la livraison et de pose de biens meubles.

[31] Le Bureau retient le motif à l'égard de trois entreprises, soit messieurs Gauvin et Tremblay, ainsi que Top Luxe Réno inc.

b) Madame Saintelmy aurait dirigé l'entreprise HVAC dans les 12 mois précédant sa cessation d'activités le 6 juillet 2016

[32] La Direction prétend que madame Saintelmy aurait dirigé HVAC jusqu'au 30 septembre 2015, soit dans les 12 mois précédant la cessation d'activités. Elle se fonde principalement sur le registre des entreprises où cette date de fin d'administration est indiquée, ainsi que sur son pouvoir de signer des chèques jusqu'en 2015.

[33] Madame Saintelmy a soumis ces explications :

---

<sup>9</sup> RBQ-96, pages 887 à 891.

<sup>10</sup> *Id.*, pages 892 et 893.

- Elle a quitté son rôle de répondante auprès de HVAC le 4 novembre 2014<sup>11</sup>. Une lettre contemporaine aux faits a aussi été envoyée à la Régie confirmant cet élément<sup>12</sup>;
- Elle a alors contacté la Régie pour comprendre, selon elle, que ses responsabilités en vertu de la Loi s'arrêtaient à ce moment;
- Lors de son départ de HVAC, il était prévu par sa procureure que l'inscription au registraire des entreprises comme administratrice soit retirée<sup>13</sup>. Un oubli se serait glissé dans ce suivi;
- Elle s'est aperçue plus tard que son nom n'était pas retiré comme administratrice de HVAC. Elle a alors demandé elle-même de retirer son nom en le faisant rétroactivement d'un mois, soit au 30 septembre 2015<sup>14</sup>. Elle ignorait qu'elle pouvait le faire rétroagir à novembre 2014;
- Selon son frère Wilson, madame Saintelmy a cessé d'être dirigeante chez HVAC à partir du 22 septembre 2014<sup>15</sup>. Il affirme avoir repris HVAC en septembre 2014 dans sa déclaration aux enquêteurs<sup>16</sup>;
- Madame Saintelmy n'a jamais signé le document déposé par son frère Wilson pour renouveler le permis de HVAC à l'OPC en 2015 y référant comme administratrice<sup>17</sup>. Selon elle, elle n'aurait jamais accepté une telle charge vu qu'elle a quitté HVAC à cause des plaintes à l'OPC.

[34] Il ressort du témoignage de madame Saintelmy qu'elle n'a plus aucun pouvoir décisionnel ni opérationnel chez HVAC après novembre 2014. Selon elle, son seul rôle a été de s'occuper de la transition avec la nouvelle équipe. Cette transition se serait limitée à des visites sporadiques chez HVAC et à la signature de quelques chèques.

[35] En outre, elle n'a jamais été témoin que HVAC était insolvable, l'entreprise était en bonne santé financière lors de son départ. Elle a été d'ailleurs très surprise d'entendre en 2018 que HVAC aurait cessé ses activités.

[36] Son témoignage étant crédible sur cet aspect, le soussigné retiendra la date du 4 novembre 2014 comme étant le moment où elle a cessé d'agir comme dirigeante chez HVAC au sens de l'article 7 de la Loi. Par conséquent, le motif de cessation illégitime, les autres infractions et jugements sur des faits survenus après cette date ne sont pas retenus.

---

<sup>11</sup> RBQ-7, page 182.

<sup>12</sup> D-6.

<sup>13</sup> D-5.

<sup>14</sup> D-8.

<sup>15</sup> D-1.

<sup>16</sup> RBQ-83, page 829, lignes 49 et 50.

<sup>17</sup> RBQ-101.

[37] Par ailleurs, tel qu'il appert du jugement du Bureau sur la suggestion commune de sanction impliquant le Groupe Réno-Habitat inc.<sup>18</sup>, soit l'entreprise qui a été la continuité de HVAC, il est admis que les infractions et la cessation des activités de cette entreprise se sont produites alors qu'elle était dirigée par madame Françoise Jean-Denis.

c) HVAC a fait l'objet de diverses plaintes de clients alors que madame Saintelmy était la répondante

[38] Le Tribunal administratif du travail a énuméré ce qui était attendu d'un répondant en construction<sup>19</sup> :

*[32] Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle. Lorsqu'il est gestionnaire à plein temps, la durée de sa présence au travail doit correspondre aux heures d'ouverture habituelles de l'entreprise.*

[39] La Régie a déjà expliqué le rôle du répondant suivant son domaine de qualification. Le texte n'a pas force de Loi, mais il explique les usages et attentes de l'industrie à son égard :

*Le répondant en administration joue un rôle-clé dans la gestion d'une entreprise de construction, sa santé financière et sa conformité aux obligations administratives. À ce titre, il devrait assumer notamment les responsabilités suivantes : paiement des droits et des frais pour la licence; maintien de la licence, du maintien en vigueur du cautionnement de licence et de son adhésion au Plan de garantie, si requis; affichage du numéro licence; maintien à jour du dossier de l'entreprise auprès de la RBQ; prélèvement des retenues sur salaires et versement de la TPS et de la TVQ.*

*Le répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des sous-traitants sur les chantiers de l'entreprise, ou sous sa responsabilité. Il devrait également s'assurer de l'inscription de ses travailleurs à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il devrait être responsable, entre autres, de : l'élaboration du programme de prévention et de l'application des mesures prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et par le Code de sécurité pour les travaux de construction de la CNESST.*

*Le répondant en gestion de projets et de chantiers planifie, organise, dirige, contrôle et évalue l'ensemble des activités reliées aux projets de construction. Dans cette optique, il devrait être responsable, entre autres : de présenter les soumissions; de conclure des contrats et de s'assurer de leur respect; de faire respecter les normes et les règlements, dont les dispositions du Code de construction; d'inspecter les travaux avec le donneur d'ouvrage et de s'assurer de la qualité des travaux.*

---

<sup>18</sup> RBQ-105.

<sup>19</sup> *Industries Blais inc. c. Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713 (CanLII).

*Le répondant en exécution des travaux de construction devrait être responsable de l'application rigoureuse des normes par l'entreprise et par ses sous-traitants, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux compris dans la sous-catégorie de licence qu'il qualifie, et ce, en collaboration avec le répondant en gestion de projets et de chantiers. Il prend en charge, notamment : l'examen des plans et devis et l'application des procédures relatives à l'exécution des travaux.<sup>20</sup>*

[Soulignements ajoutés]

[40] HVAC a fait l'objet de diverses plaintes de client. Pour la Direction, il s'agit de mauvais travaux, de fausses représentations et de pratiques commerciales déloyales.

[41] Monsieur Kamel Cherfaoui a témoigné avoir acheté en janvier 2013 une thermopompe de HVAC. Le vendeur lui a vanté des économies d'énergie substantielles. Il a dit à monsieur Cherfaoui qu'il devait prendre l'appareil tout de suite, à défaut de quoi, il perdrait le rabais de 3 000 \$. Lors de la ratification du contrat, le vendeur exigeait que le financement passe par Crélogic, qui facturait alors 9 % d'intérêts par an sur 120 mois.

[42] Monsieur Cherfaoui voulait obtenir un meilleur confort dans sa demeure pour ne plus se servir de son système de chauffage à huile. Dans les faits, le système de HVAC fonctionnait bien mal, de sorte qu'il devait rebrancher manuellement le chauffage à l'huile durant la nuit.

[43] Après l'installation, il se rend compte que la maison est froide. Malgré cinq visites des techniciens, dans les deux mois suivant l'achat, rien n'est réglé. Les problèmes se continuent à l'hiver 2014 alors que les techniciens reviennent en vain à cinq reprises.

[44] En 2015, l'appareil se met à givrer. Le technicien de HVAC lui dit de verser de l'eau chaude dessus.

[45] L'appareil a cessé de fonctionner en 2017 alors que la garantie a expiré. Monsieur Cherfaoui tente sans succès de retracer la compagnie en se rendant à leur ancienne adresse et de les appeler.

[46] En janvier 2018, il reçoit un appel d'Hydro Confort. Ils l'informent que HVAC est fermée et qu'ils reprennent sa clientèle. Ils lui ont proposé une soumission<sup>21</sup> pour réparer le système qui ne fonctionnait plus. Il a refusé de continuer de faire affaire avec eux.

[47] Suivant son témoignage non contredit, les économies d'énergie promises ne se sont jamais concrétisées.

---

<sup>20</sup> Régie du bâtiment du Québec, « Répondant d'une entreprise de construction », en ligne : <<https://www.rbq.gouv.qc.ca/vous-etes/repondant/repondant-dune-entreprise-de-construction>>.

<sup>21</sup> RBQ-67, page 686.

[48] Quant à monsieur Itsvan Koszegi, il a acheté de HVAC une thermopompe avec un récupérateur thermique en février 2014.

[49] HVAC lui a fait des représentations voulant que leur système soit très performant et peu énergivore. En fait, ce système s'est révélé bien pire que le système qu'il avait. En hiver, le système refroidit la maison au lieu de la réchauffer. Aucune économie d'énergie ne s'est matérialisée.

[50] Selon son témoignage, HVAC a brisé le plafond de sa salle de bain en installant le système.

[51] Le chauffage n'atteint jamais la température désirée. Les techniciens viennent à maintes reprises réparer sans succès le système. Un mois suivant l'installation, monsieur Wilson Saintelmy propose un nouveau contrat à monsieur Koszegi. Ce dernier refuse de signer. Monsieur Saintelmy devient furieux. Il quitte le domicile en brisant la poignée de porte.

[52] Monsieur Koszegi entreprend en 2015 un recours aux petites créances pour demander le remboursement du système ainsi que la remise en place de l'ancien système. HVAC réplique par un recours en délaissement forcé.

[53] La Cour du Québec donne raison à monsieur Koszegi en ordonnant la résolution du contrat et en prévoyant la reprise de possession par HVAC de l'appareil<sup>22</sup>. Monsieur Koszegi a été remboursé.

[54] Il appert que madame Saintelmy n'a jamais eu de contact avec les individus précités.

[55] Selon elle, c'est son frère Wilson Saintelmy qui gérait les vendeurs et qui effectuait le suivi auprès des clients. Il est plus âgé qu'elle. Elle lui faisait entièrement confiance.

[56] Chez HVAC, madame Saintelmy s'occupait notamment de l'administration, des finances et des ressources humaines<sup>23</sup>.

[57] Vers la mi-juillet 2014, elle voit à côté de la réceptionniste une lettre de l'OPC destinée à monsieur Wilson Saintelmy. Elle ne lit pas la lettre, mais la réceptionniste lui révèle que beaucoup de plaintes s'accumulent.

[58] Son frère Wilson lui dit qu'il s'occupait de ces plaintes. Vers août 2014, au retour des vacances de la construction, le doute s'installe dans l'esprit de madame Saintelmy. Après des discussions avec son époux et son avocate, elle prend la décision de quitter son rôle de répondante et son rôle au sein de HVAC.

---

<sup>22</sup> RBQ-68, page 697. HVAC n'a jamais repris l'appareil.

<sup>23</sup> RBQ-10.



[59] D'autres jugements civils ont sanctionné les manquements de HVAC lorsque madame Saintelmy était répondante auprès de la Régie, notamment :

- Jugement en faveur de madame Larocque pour des pratiques commerciales douteuses<sup>24</sup>;
- Jugement en faveur de monsieur Desrochers pour de fausses représentations et d'appareil non fonctionnel<sup>25</sup>;
- Condamnation de 1 000 \$, certes honorée, pour non-fonctionnement d'un appareil de climatisation durant l'été<sup>26</sup>;
- Condamnation de 15 000 \$ en capital en faveur des clients pour un appareil non fonctionnel<sup>27</sup>.

[60] HVAC fut aussi reconnue coupable d'infractions pénales durant cette période, entre autres :

- Deux amendes de 2 000 \$ pour fausses représentations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>28</sup> (**LPC**)<sup>29</sup>;
- Amende de 2 000 \$ pour fausses représentations en vertu de la LPC<sup>30</sup>;
- Exercice illégal comme maître électricien, amende de 15 000 \$<sup>31</sup>;
- Deux infractions à la LPC, amendes de 3 000 \$<sup>32</sup>.

[61] La quasi-totalité de ces recours et jugements ont certes été intentés puis jugés bien après que madame Saintelmy ait quitté HVAC, mais les faits à la base de ceux-ci se sont produits alors qu'elle était répondante. S'ajoute à ces jugements une litanie de plaintes de clients à la Régie contre HVAC.

[62] Par conséquent, elle plaide qu'elle ne devrait pas être tenue responsable des erreurs de son frère. Avec égards, cette prétention n'a pas d'assise en faits ou en droit.

[63] Madame Saintelmy était dirigeante et plus particulièrement répondante de HVAC sur tous les aspects hormis l'exécution des travaux. Il va de soi qu'elle était

---

<sup>24</sup> RBQ-18.

<sup>25</sup> RBQ-20.

<sup>26</sup> RBQ-21.

<sup>27</sup> RBQ-75.

<sup>28</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>29</sup> RBQ-33.

<sup>30</sup> RBQ-39.

<sup>31</sup> RBQ-40.

<sup>32</sup> RBQ-41.

responsable des relations avec la clientèle et devait s'assurer de la qualité des travaux. Elle a délégué ces responsabilités à son frère Wilson.

[64] La vérification de la qualité des travaux et des pratiques commerciales sur le terrain était fort déficiente, tel qu'en font foi notamment les témoignages crédibles et non contredits de messieurs Koszegi et Charfaoui.

[65] Une telle approche, même dans un cadre familial, est proscrite par la Loi :

*[48] La preuve démontre toutefois que Denis Michaud délègue la tâche de communiquer avec les autorités partenaires de l'industrie de la construction à son fils Jonathan et la taille de l'entreprise ne peut expliquer une telle délégation.*

[...]

*[50] Laisser à un tiers la responsabilité des entretiens avec les différents intervenants de l'industrie sans avoir instauré des mesures de contrôle n'est pas acceptable, même lorsque le tiers est son fils.*

[...]

*[53] Or, être répondant c'est plus que d'avoir le dernier mot. Il faut être en mesure d'exercer un contrôle réel et ne pas attendre de se faire soumettre, au bon gré des employés, les situations qui nécessitent l'intervention du répondant, qui, rappelons-le est celui qui a été soumis au contrôle des compétences par la Régie.*

[Soulignements ajoutés]

[66] En l'espèce, le soussigné ne doute pas que, comme a témoigné madame Saintelmy, son frère Wilson avait beaucoup d'ascendant sur elle.

[67] Elle admet qu'elle aurait dû être plus vigilante et n'aurait pas dû faire confiance aveuglément à son frère.

[68] Cela ne change pas le fait qu'elle ne respectait pas la Loi en ne s'apercevant pas des graves préjudices que subissaient les clients de HVAC. De plus, les pratiques commerciales étaient inadmissibles en faisant de fausses représentations aux clients sur les économies d'énergie. S'ajoutait à ces fausses représentations, une pression qui était mise sur les clients pour ratifier les contrats de thermopompe.

[69] Le seul geste pour corriger les problèmes à la clientèle durant son rôle de répondante a été de dresser une liste de prix plus raisonnable à fournir aux vendeurs. C'était bien peu.

[70] Elle aurait pu tenter de régler les problèmes avec l'OPC, mais a préféré quitter l'entreprise sans égards aux clients lésés.

[71] Ce motif est fondé.

d) Inter-Provinciales aurait cessé un chantier de construction sans motif légitime

[72] La Direction reproche à Inter-Provinciales d'avoir cessé sans motif le chantier impliquant madame Rose Belotte.

[73] Inter-Provinciales n'a pas abandonné le chantier à proprement parler, mais il restait des travaux à compléter. La cliente s'est plainte des retards à terminer les travaux. Les délais attribuables aux sous-traitants d'Inter-Provinciales auraient entraîné selon elle des pertes locatives.

[74] Selon Madame Saintelmy, madame Belotte s'était liée d'amitié avec elle. La cordialité s'est rapidement estompée avec les problèmes au chantier.

[75] Madame Belotte a introduit une demande aux petites créances contre Inter-Provinciales, qui a répliqué par une demande reconventionnelle pour récupérer le solde dû au contrat de construction.

[76] Suivant le témoignage de madame Saintelmy, madame Belotte ne coopérait pas. Elle ne laissait pas les ouvriers entrer, de sorte que les travaux ne pouvaient avancer.

[77] Cette version des faits a d'ailleurs été retenue par la Cour du Québec :

[53] *Au niveau des délais occasionnés lors de l'exécution des travaux de la part de Réno-Métrieux, la preuve révèle que les parties en l'instance sont fautives en ce que Réno-Métrieux n'est pas en mesure d'offrir une main-d'œuvre constante effectuant les travaux adéquatement sur le chantier et d'autre part, Belotte fait preuve d'un manque de disponibilité à de nombreuses reprises, occasionnant un report et délai dans l'exécution des travaux.*

[54] *Bref, le Tribunal conclut que le délai occasionné émane autant de Réno-Métrieux que de Belotte.*<sup>33</sup>

[78] Elle a accueilli en partie la demande de madame Belotte et la demande reconventionnelle d'Inter-Provinciales. Après compensation, Inter-Provinciales a été condamnée à payer 1 994,53 \$ en capital à madame Belotte.

[79] Ce jugement est immédiatement satisfait<sup>34</sup>.

[80] Suivant le témoignage de madame Saintelmy, elle a tout fait pour en arriver à une entente avec madame Belotte avant de judiciariser le dossier.

[81] La preuve sur ce motif étant équivoque et non prépondérante, le Bureau ne le retiendra pas.

---

<sup>33</sup> RBQ-93, répertoriée sous *Belotte c. Rénovations (Constructions) Inter-provinciales inc. (Groupe Réno-Métrieux)*, 2016 QCCQ 6188 (CanLII).

<sup>34</sup> RBQ-94.

## SANCTION

[82] La sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et de servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>35</sup>.

[83] Le Bureau veille à ce que les titulaires de licence respectent la Loi et que les sanctions imposées aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen de dissuasion.

[84] L'article 111 (1) de la Loi édicte que la Régie a pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public. La Cour d'appel, dans un arrêt récent, explique que la finalité du régime est de protéger le public<sup>36</sup> :

*[63] L'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer les fonctions d'entrepreneur est centrale au régime mis en place. Cette licence est l'équivalent du permis d'exercice pour un professionnel et constitue, pour le public, le gage que celui qui la détient possède les qualifications requises pour exercer les fonctions d'entrepreneur, qu'il est honnête et solvable. La Régie ne doit en effet délivrer une telle licence qu'après avoir vérifié la compétence et la probité de la personne qui la demande et avoir obtenu l'assurance qu'elle est financièrement en mesure d'assumer ses responsabilités.*

*[64] Cette obligation est ainsi un des principaux moyens utilisés par le législateur pour « policer » l'industrie de la construction et protéger le public puisque, pour l'obtenir, la personne qui la demande doit démontrer à la Régie qu'elle satisfait aux nombreuses conditions prévues dans la Loi et aux règlements.*

*[65] À titre d'exemples, la personne physique qui demande une licence d'entrepreneur doit démontrer qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public, établir sa solvabilité, détenir une assurance responsabilité conforme aux exigences, avoir fourni, le cas échéant, le cautionnement requis, avoir adhéré lorsque requis à un plan de garantie et ne pas avoir été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel relié aux activités qu'elle entend exercer ainsi que de diverses autres infractions identifiées.*

*[66] La Régie peut également, en tout temps et en certaines circonstances, suspendre ou annuler la licence d'un titulaire.*

*[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite,*

---

<sup>35</sup> Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc., 2020 CanLII 18920 (QC RBQ), Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc., 2017 CanLII 33965 (QC RBQ), Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ), Isolation Y.G. Ippersiel inc. (Re), 2011 CanLII 17038 (QC RBQ).

<sup>36</sup> Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2021 QCCA 377 (CanLII).

*en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public.*

[85] La Direction demande l'annulation de la licence.

[86] L'entreprise désire qu'aucune sanction ne lui soit imposée, car cela pourrait mettre en péril sa pérennité financière.

[87] Avec égards, une annulation n'est pas appropriée dans les circonstances. En effet, Inter-Provinciales a démontré sa capacité d'agir dans le cadre de la Loi. Plus particulièrement, aucune plainte n'a été soumise quant à la qualité de ses travaux. Son dossier à l'OPC est sans tache. De plus, les dernières infractions en matière de sous-traitant sans licence remontent à plus de quatre ans.

[88] Le témoignage de monsieur Serge Jean-Denis – voulant reprendre l'entreprise – est probant à l'effet qu'il veuille opérer avec sérieux dans le respect des lois.

[89] En revanche, les faits reprochés et prouvés concernant madame Saintelmy au sein de HVAC sont graves.

[90] La qualité des travaux se situe au cœur de l'obligation de compétence des entrepreneurs codifiés à l'article 62.0.1 de la Loi. En l'espèce, les plaignants se sont retrouvés avec des thermopompes non fiables qui ne peuvent adéquatement chauffer une résidence.

[91] HVAC a fait de fausses représentations aux clients sur les économies d'énergie en plus de faire pression pour signer les contrats d'achat. L'impact sur la probité est sérieux.

[92] Ne pas sanctionner cette conduite grave minerait la confiance du public. Il n'y aurait aucun effet dissuasif ni d'exemplarité. Le Bureau ne peut d'aucune manière cautionner de tels agissements.

[93] Madame Saintelmy a plaidé que les cas relevés étaient isolés au sein de HVAC. Cette prétention n'a pas d'étai dans la preuve. Bien au contraire, il y a eu beaucoup de plaintes sur la mauvaise qualité des travaux et les fausses représentations de HVAC.

[94] De plus, un tel argument n'a pas d'assise en droit pour déterminer la compétence d'un entrepreneur :

*[169] Il ne s'agit pas ici de faire un exercice de comparaison entre le nombre de clients satisfaits et de clients insatisfaits. Ce n'est pas à ce titre que l'on peut juger de la compétence d'un entrepreneur. Il peut s'agir certes d'un indice, mais ce sont les gestes posés au quotidien que ce soit notamment la qualité des travaux, la sécurité, la gestion des ressources humaines et financières ou les relations avec*

*la clientèle, qui feront la différence entre un entrepreneur compétent et un autre qui ne possède pas les compétences nécessaires ou qui ne les met pas en application.*

*[170] L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat et le fait de s'engager à réaliser un ouvrage pour lequel il ne possède pas les compétences ou connaissances nécessaires viendra entacher bien évidemment sa feuille de route.<sup>37</sup>*

[95] Un élément isolé peut justifier l'intervention du Bureau qui doit statuer en fonction de la protection du public :

*[70] Penser qu'un nombre peu élevé de plaintes doit céder le pas devant un grand nombre de clients satisfaits est incorrect et ne constitue pas un facteur déterminant, car un seul client insatisfait peut à lui seul justifier une intervention du Bureau des régisseurs de par sa gravité ou de par l'importance de la question qu'il soulève.<sup>38</sup>*

[96] Certaines des poursuites contre HVAC ont certes fait l'objet de règlements à l'amiable, mais cela n'excuse pas les violations à la Loi.

[97] Cependant, le Bureau doit considérer plusieurs facteurs atténuants, nommément :

- Les faits se sont produits il y a plus de sept ans;
- Madame Saintelmy a clairement témoigné que si elle avait été mise au fait de ces problèmes, ils auraient été réglés;
- Madame Saintelmy s'est dissociée – certes tardivement – de ce non-respect des lois. Elle n'a cependant pas aidé les clients de HVAC avant son départ;
- De tels évènements ne se sont jamais produits chez Inter-Provinciales. En outre, cette entreprise n'a jamais touché à la vente de thermopompes;
- Inter-Provinciales n'a pas été impliquée dans aucun dossier judiciaire civil ou pénal outre le jugement précité avec madame Belotte;
- Madame Saintelmy a reconnu avoir appris de ses erreurs qui ne se sont plus reproduites.

[98] Une suspension de 14 jours sur ce motif est juste et appropriée.

---

<sup>37</sup> *Régie du Bâtiment du Québec c. Construction Pole inc.*, 2017 CanLII 59686 (QC RBQ).

<sup>38</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. R B Bélanger Couvreur inc.*, 2020 CanLII 49839 (QC RBQ).

[99] Concernant les trois sous-traitants sans licence, le soussigné a récemment sanctionné des comportements similaires par une suspension de dix jours<sup>39</sup>. Il s'agissait d'un chantier où les inspecteurs de la CCQ ont observé à deux reprises des individus travaillant sans carte de compétence ni licence d'entreprise.

[100] Vu la similitude avec le présent dossier et le nombre plus élevé d'infractions à la Loi, 13 jours de suspension seront imposés.

[101] Ces infractions à la Loi sont majeures. L'entreprise a l'obligation de vérifier la validité de la licence d'un sous-traitant :

*[58] Il lui incombait d'effectuer certaines vérifications préalables à l'embauche du sous-traitant. Ne pas s'assurer de la validité de la licence détenue par l'entreprise à qui il s'apprête à accorder un contrat pour l'exécution de travaux de construction démontre une attitude négligente, qui n'est pas celle attendue de la part d'un entrepreneur de construction.*<sup>40</sup>

[102] Cette sanction sera purgée subséquemment à celle des mauvais travaux vu leur gravité respective importante. La sanction de 27 jours est globalement appropriée afin de prévenir la récurrence et de servir de dissuasion.

[103] Pour le moment, Inter-Provinciales n'a pas de chantier notable, vu la rareté des matériaux. Cela ne pose pas un obstacle dirimant à une suspension rapprochée.

[104] La suspension comportera désagréments et ennuis, mais c'est dans son essence même<sup>41</sup>. Le délai pour qu'elle débute permettra à l'entreprise, ses clients et employés de s'organiser en conséquence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :**

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de Rénovations (Constructions) Inter-Provinciales inc. pour une durée de 27 jours à partir du 26 novembre 2021.

---

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson  
Régisseur

---

<sup>39</sup> Régie du bâtiment du Québec c. 9344-8629 Québec inc., 2021 CanLII 97970 (QC RBQ).

<sup>40</sup> Régie du bâtiment du Québec c. Gilbert (Toitures Écono) (Régie du bâtiment du Québec c. 7053428 Canada inc. (Gestion Millénia)), 2019 CanLII 41659 (QC RBQ).

<sup>41</sup> 9235-0339 Québec inc. Isolation R Bélisle et Isolation J Lirette inc., 2013 QCCRT 257 (CanLII).

M<sup>e</sup> Emmanuelle Rochon  
RBQ, avocats  
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Madame Marie-Guerline Saintelmy  
Pour l'entreprise Rénovations (Constructions) Inter-Provinciales inc.

Dates de l'audience : 11, 16 et 18 juin 2021 et 7, 8, 22, 28 et 29 septembre 2021

Date de prise en délibéré : 15 octobre 2021